



N° 019/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 19 août 2015

X. c/ la décision du 10 mars 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'immatriculation et inscription au sein de la Faculté de biologie et de
médecine)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 14 janvier 2015, la recourante a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine.
- B. Le 10 mars 2015, le SII a rejeté la demande d'immatriculation à l'UNIL et inscription au sein de la Faculté de biologie et médecine de la recourante. Le SII invoquait que la recourante ne remplissait pas les conditions de l'art. 2 du Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4) au 15 février 2015.
- C. Le 17 mars 2015, la mère de la recourante a téléphoné au SII expliquant que, pour elle, sa fille était domiciliée en Suisse.
- D. Le 18 mars 2015, Mme X. a recouru contre la décision précitée. Elle concluait à son immatriculation à l'UNIL et à son inscription dans le cursus de bachelor universitaire en médecine.

Elle estime notamment avoir son domicile en Suisse et donc remplir les conditions des litt. c et h de l'art. 2 RCM-UL. Elle estime, de plus, être non seulement domiciliée en Suisse mais établie en Suisse au sens du litt. b RCM-UL.

En outre, elle estime son droit d'être entendu violé pour manque de motivation de la décision de la Direction. Elle sollicite des mesures provisionnelles pour être autorisée à suivre les cours en Faculté de Médecine.

Elle requière enfin des mesures d'instructions, notamment elle souhaiterait une audience auprès de la Commission de céans.

- E. Le 23 mars, une avance de frais de CHF 300.- a été requise auprès de la recourante qui s'en est acquittée en date du 26 mars 2015.
- F. Le 11 mai 2015, la Direction s'est déterminée sur le recours précité. Elle expliquait que les conditions d'immatriculation concernant les études de médecine ne peuvent se faire qu'en respect de l'art. 2 RCM-UL. Elle constatait

que la recourante ne remplissait pas les conditions des litt. b,c et h de l'article précité. Selon l'autorité intimée, la recourante n'était pas domicilié en Suisse le 15 février 2015. Selon le délai fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS), les candidats étrangers doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le 15 février 2015 (art. 2 al. 2 RCM-UL et la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2015/2016, page 6).

- G. La Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a examiné le dossier de la recourante à huis clos le 10 juin 2015. Elle a décidé de procéder à des mesures d'instructions complémentaires afin de déterminer si la recourante avait un domicile en Suisse à 'époque déterminante.
- H. Le 25 juin 2015, la recourante par l'intermédiaire de son conseil a déposé des déterminations complémentaires suite aux mesures d'instruction demandées par la Commission de céans. Elle transmet plusieurs pièces relatives à la preuve de son domicile en Suisse, notamment une demande de regroupement familial et un contrat d'assurance maladie. Elle maintien en outre son grief concernant la violation du droit d'être entendu.
- I. Le 2 juillet 2015, la Direction s'est déterminée sur le courrier de la recourante du 25 juin 2015. Elle souligne que la police d'assurance de la recourante date du 1^{er} avril 2015 et la demande de regroupement familial date du 6 mai 2015 alors que l'art. 2 RCM-UL précise que le dossier des candidats doit être complet au 15 février de chaque année.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.
- L.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 10 mars 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 18 mars 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L' art. 2 RCM-UL à son alinéa premier prévoit ce qui suit : *"Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :*

a. les ressortissants du Liechtenstein ;

b. les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;

c. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse ;

d. les étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

e. Les étrangers domiciliés en Suisse liés par un partenariat enregistré à un ressortissant suisse ou à un partenaire établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

f. les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

g. les étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires ;

h. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition que ces personnes aient moins de 21 ans ou qu'elles soient à charge conformément à l'annexe 1, article 3, paragraphe 6 de l'Accord sur la libre circulation avec l'UE ;

i. les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;

j. les personnes reconnues comme réfugiés par la Suisse".

Selon son alinéa 2, ce même article prévoit que pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers mentionnés à l'alinéa 1 doivent

disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse.

2.1. Les documents susmentionnés doivent être déposés au 15 février. Ce délai spécial prévu pour les inscriptions en médecine est notamment rappelé en page 6 de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

2.2. La directive de la Direction en matière d'immatriculation est suffisamment claire. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (art. 2 al. 2 RCM-UL et la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, page 6). La recourante ne disposait pas des documents nécessaires au 15 février. La police d'assurance de la recourante date du 1^{er} avril 2015 et la demande de regroupement familial date du 6 mai 2015. Ces éléments auraient pu justifier d'un domicile en Suisse, mais l'art. 2 RCM-UL précise que le dossier des candidats doit être complet au 15 février de chaque année, date à laquelle elle ne disposait pas d'élément permettant de justifier un domicile en Suisse à la date indiquée.

2.3. Contrairement à ce qu'estime la recourante, elle ne remplit donc pas les conditions des litt. b, c et h de l'art. 2 al. 1 RCM-UL. La décision de l'autorité intimée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

2.4. La recourante pourra le cas échéant représenter une demande l'année prochaine, puisqu'elle paraît désormais disposer des documents permettant de retenir un domicile en Suisse. Il s'agira de vérifier alors si elle remplit les autres conditions des literas précités de l'art. 2 al. 1 RCM-UL.

3. La recourante estime son droit d'être entendu violé pour manque de motivation de la décision de la Direction et demande à être auditionnée par la Commission.

3.1. Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (AC.2010.0156 ; ATF 1C_161/2010

du 21 octobre 2010 consid. 2.1; ATF 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2; 124 II 132 consid. 2b et les références citées). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse*, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, 2^e éd, Berne 2006, p. 602 n° 1306; FF 1997 I 183 ss; GE.2006.0004 du 6 juillet 2006).

3.2. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

3.2.1. En l'espèce, s'estimant suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voyant pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire et qui n'auraient pu être exposés par écrit, l'audition de la recourante pourrait encore apporter, la commission se dispensera de procéder à cette mesure d'instruction.

3.2.2. La requête d'audition de la recourante doit ainsi être rejetée.

3.3. Une violation du droit d'être entendu peut parfois être réparée devant l'autorité de recours. La jurisprudence ne permet toutefois une réparation par l'autorité de recours que de façon exceptionnelle et la subordonne à deux conditions: d'une part, le vice ne doit pas être d'une gravité particulière au point que la décision ne puisse être maintenue et, d'autre part, l'autorité de recours doit jouir d'un pouvoir de cognition au moins aussi étendu que celui de l'autorité de première instance. Quoiqu'il en soit, il ne peut y avoir réparation du vice en seconde instance lorsque est en

cause une question où l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; FI.2002.0075 du 28 janvier 2003 et références citées).

3.4. Dans le cas présent, le pouvoir d'examen de la Commission de céans est limité au contrôle de la légalité de la décision attaquée (cf. art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), à l'exclusion de son opportunité. L'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne ne relèvent pas de la libre appréciation de l'autorité concernée, mais de la conformité aux règles du RCM-UL. Cela étant, la Commission dispose en l'occurrence du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (cf. ATF 1C_204/2007 du 14 novembre 2007 consid. 2; arrêts AC.2009.0196 du 30 septembre 2010 consid. 3; AC.1999.0088 du 7 août 2002 consid. 2c).

3.5. A supposer qu'il existe, le vice de la violation du droit d'être entendu peut par conséquent être réparé dans le cadre de la présente procédure, ce qui a été fait puisque la recourante a eu l'occasion de s'expliquer à plusieurs reprises. La question d'un supposé manque de motivation de la décision de la Direction peut donc rester ouverte, même s'il existait il serait réparé. Mal fondé sur ce point également, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils sont donc laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 10.09.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :